Département de la Somme
-o-
Canton Amiens 4
-o-
Commune de VILLERS-BRETONNEUX
80800

République Française
-o-
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

(N°2026A164)

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Le Maire de Villers-Bretonneux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire;

VU la demande présentée par l'entreprise **ENEDIS le 08/09/2026**,

CONSIDÉRANT que l'intervention sollicitée par l'entreprise ENEDIS nécessite de neutraliser temporairement des emplacements de stationnement dans la rue du Gazomètre, rue de Cachy, Bd Aristid Briand, Bd André Laurent

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains, des intervenants et des personnels de l'entreprise;

CONSIDÉRANT que la mesure est limitée dans le temps et dans l'espace aux besoins de l'intervention;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 — Objet

Le présent arrêté réglemente temporairement le stationnement dans les boulevards suivants : Rue Gazomètre, rue de Cachy, Bd Aristid Briand, Bd André Laurent

Les emplacements concernés sont ceux précisément matérialisés sur le terrain et identifiés par l'entreprise 7 jours avant intervention

ARTICLE 2 — Interdiction temporaire de stationnement

Du lundi 28 septembre 2026 à 08h00 au vendredi 24 octobre 2026 à 17h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements matérialisés par l'entreprise ENEDIS dans les rues du Gazomètre, rue de Cachy, Bd Aristid Briand, Bd André Laurent

L'interdiction ne s'applique qu'aux emplacements effectivement neutralisés et signalés conformément au présent arrêté.

Les véhicules de l'entreprise ENEDIS et les véhicules nécessaires à l'intervention peuvent être autorisés à occuper les emplacements neutralisés, sous réserve de ne pas entraver la circulation, les cheminements piétons, les accès aux propriétés riveraines et l'intervention des services de secours.

ARTICLE 3 — Durée et remise en état

L'interdiction est applicable pendant la période mentionnée à l'article 2, dans la limite de la durée effectivement nécessaire à l'intervention.

Dès la fin de l'intervention sur chaque emplacement, l'entreprise ENEDIS doit retirer ses matériels, dispositifs de signalisation et véhicules, puis permettre la réouverture de l'emplacement au stationnement.

ARTICLE 4 — Matérialisation et signalisation

L'entreprise ENEDIS est chargée de matérialiser les zones de stationnement neutralisées au moyen d'une signalisation temporaire réglementaire et suffisamment visible.

Cette matérialisation devra être mise en place au moins **sept jours avant le début de chaque période d'intervention**, et maintenue pendant toute la durée de la mesure.

L'entreprise devra notamment :

- installer les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner;
- matérialiser clairement les emplacements concernés;
- apposer une copie lisible du présent arrêté sur chaque zone neutralisée ou à proximité immédiate;
- vérifier régulièrement le maintien en place et la visibilité de la signalisation;
- retirer la signalisation dès la fin de l'interdiction.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 — Véhicules en infraction

Tout stationnement dans l'emprise de l'arrêté sera considéré comme très gênant. Conformément aux dispositions légales en vigueur. **Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires**.

ARTICLE 6 — Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des dispositions réglementaires du présent arrêté pourra notamment être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales applicables en matière de stationnement.

ARTICLE 7 — Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Maire de Villers-Bretonneux;
- les services techniques municipaux;
- les agents de la police municipale, dans la limite de leurs compétences;
- les services de la gendarmerie nationale;
- l'entreprise ENEDIS.

Article 9 — Publication, transmission : Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée à la Mairie et dans la localité et transmise à :

- Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie à CORBIE ;
- Monsieur le commandant du centre de secours du Val de Somme à FOUILLOY ;
- Bénéficiaire
- Service technique

Le Maire certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit,
Les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées :
- l'acte visé ci-dessus a été publié le 09/092026

Fait à Villers-Bretonneux, le 09 septembre 2026
Le Maire, Bruno VAQUEZ

MAIRIE de VILLERS-BRETONNEUX 80 (Somme)

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le signataire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du signataire du présent document.

Pour le Maire et par délégation
Pascal FINAZ
1er Adjoint